

Arrêt

n° 236 137 du 28 mai 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me DELAVA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né en 1999 à Dar Es Salam. Vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie luguru. Vous êtes de confession musulmane. Vous êtes célibataire et avez terminé vos primaires en Tanzanie. Depuis votre arrivée en Belgique, vous poursuivez des études secondaires professionnelles. Au pays, vous faisiez des petits boulots. Avant de quitter la Tanzanie, vous viviez à Kigamboni, dans la ville de Dar-Es-Salam.

En 2012, votre mère quitte le domicile familial. Deux semaines plus tard, votre père vous présente sa seconde femme. Au début, les choses se passent bien mais par la suite, cette femme commence à vous frapper, vous et vos frères. Elle ne vous donne pas à manger. Vous trouvez des petits boulots pour acheter à manger pour vos petits frères et vous.

Le 19 janvier 2015, votre père décède et vous allez vivre chez votre grand-père guérisseur dans le village de Morogoro. Vos petits frères et vous ne pouvez plus aller à l'école en raison de la distance géographique et du manque de moyens financiers. Vous aidez votre grand-père à construire des maisons.

Un jour d'avril 2015, votre grand-père vous annonce qu'il souhaite que vous preniez sa succession en tant que guérisseur. Il vous explique que vous devez tuer une personne chaque mois pour offrir le sacrifice du sang aux esprits. Devant votre réticence et votre refus de tuer, il vous emmène auprès d'un arbre des esprits et vous avez une vision de votre père, ni vivant, ni mort. Votre grand-père vous menace de rejoindre votre père si vous refusez son offre. Votre grand-père vous apprend encore que votre mère est partie car votre père avait refusé de tuer votre petit frère. Vous comprenez qu'en devenant guérisseur, vous devez tuer votre petit frère. Craignant vous-même de mourir, vous acceptez l'offre de votre grand-père mais décidez que vous allez vous enfuir à l'instar de votre mère. En juin 2015, profitant d'un convoi de cannes à sucre, vous rejoignez Dar Es Salam. Vous dormez dans la rue et recherchez votre mère. Vous vous rendez à votre ancienne adresse et vous renseignez auprès des voisins, sans succès. Vous vous rendez ensuite à Bagamoyo, le lieu d'origine de votre mère. Vous rendant compte que vous ne retrouverez pas votre mère, vous rentrez à Dar es Salam et vivez dans la rue, survivant en faisant des petits boulots.

Un jour, vous vous faites agresser dans le quartier de Mbagara par deux hommes. En reprenant connaissance, vous tombez nez à nez avec votre grand-père. Ce dernier vous laisse le choix entre mourir de la main de ses hommes ou le suivre au village et accepter ses conditions. Vous décidez de le suivre. Sur le chemin du village, vous parvenez à vous enfuir et à sauter dans un autre véhicule pour revenir à Dar Es Salam.

En septembre 2015, de retour en ville, un jeune homme, remarquant votre détresse, vous emmène chez Monsieur [K.]. Après 4 jours de repos, vous commencez à travailler pour ce monsieur en mendiant dans la rue. Vous et vos compagnons d'infortune devez mendier et voler pour ramener de l'argent à Monsieur [K.]. Vous vous faites arrêter par la police à plusieurs reprises mais continuez malgré tout car vous n'avez pas le choix et craignez toujours d'être retrouvé par votre grand-père. Lors d'une de vos arrestations, vous et vos autres compagnons, dénoncez [K.] à la police. Il est arrêté mais il est relâché peu de temps après car il a de l'argent pour payer. Vous apprenez que l'un de vos amis arrêtés avec vous a été retrouvé par [K.]. Ce dernier a porté atteinte à son intégrité physique et l'a frappé. De votre côté, vous fuyez dans le quartier de Kigamboni et trouver un travail de danseur dans un bar. Le veilleur de nuit, monsieur Omar, accepte de vous héberger. Un jour que vous vous promenez dans le quartier Kariakoo en janvier 2016, vous apercevez votre grand-père. Vous vous encourez.

En février 2016, lors d'un petit boulot, vous faites la connaissance d'un Congolais qui, pour vous récompenser de votre honnêteté, organise votre départ pour l'Europe. Il vous accompagne dans plusieurs ambassades et vous obtient un visa pour l'Allemagne.

Le 2 mai 2016, vous quittez la Tanzanie pour rejoindre la Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale dès votre arrivée.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus de nouvelles de vos petits frères.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné à votre arrivée en Belgique, des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général

quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et de votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine. En date du 16 avril 2017, vous avez atteint l'âge de 18 ans et la tutelle de madame Jacobs a donc pris fin. Madame Jacobs a cependant assisté à vos entretiens au CGRA en qualité de personne de confiance. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez deux motifs de crainte en cas de retour dans votre pays.

Premièrement, vous déclarez craindre votre grand-père car vous avez refusé de reprendre ses activités de guérisseur/sorcier et qu'il vous a menacé de mort.

Or, plusieurs éléments amènent le CGRA à remettre en doute la crédibilité de vos déclarations au sujet de ces événements.

Ainsi, vous expliquez que votre grand-père était guérisseur mais qu'il avait aussi d'autres activités de sorcier, dans le cadre desquelles il effectuait des sacrifices humains (entretien du 19/03/2019, p. 19).

A la question de savoir si quelqu'un était au courant de ces pratiques de sorcellerie, vous répondez par la négative expliquant que les villageois savaient que votre grand-père était guérisseur mais ignoraient qu'il tuait les gens (idem, p. 21). Or, lors de votre second entretien au CGRA, vous avancez une version sensiblement différente déclarant que monsieur Mbena et monsieur Njechele étaient au courant car ils étaient aussi sorciers (entretien du 17/10/2019, p. 8 et 12). Vous déclarez encore « mon grand-père est connu dans tout le village, tout le monde le craint, nous vivons dans un état de peur » (idem, p. 4). A la question explicite de savoir si les villageois savaient que votre grand-père était à l'origine de ces morts, vous répondez qu'ils le soupçonnaient sans pouvoir le dire car ils avaient peur de lui. Vous ajoutez que beaucoup de gens savaient qu'il était sorcier en plus d'être guérisseur (ibidem). De telles déclarations contredisent donc vos précédents propos.

Or, cette contradiction porte sur l'élément central de votre récit d'asile, à savoir les activités de sorcellerie de votre grand-père. La crédibilité de l'entièreté de votre récit en sort donc ébranlée.

Cette contradiction importante est renforcée par une autre inconstance relevée dans vos déclarations successives.

Ainsi, lors de votre premier entretien, alors que vous citez les personnes présentes à l'enterrement de votre père, vous mentionnez Nyadende, Njechele et Mbena. A la question de savoir qui sont ces trois personnes, vous répondez que ce sont des villageois qui connaissaient votre famille, sans plus (entretien du 19/03/2019, p. 18).

Or, au cours de votre second entretien, vous expliquez que Mbena est le chef des ainés du village, juste avant votre grand-père et que Njechele et Mbena sont des sorciers comme lui et participent à ses cérémonies (entretien du 17/10/2019, p. 8 et 12). Que vous ne mentionniez pas ces informations importantes lors de votre premier entretien participe encore à décrédibiliser vos déclarations.

Par ailleurs, le CGRA constate encore l'invraisemblance de vos propos lorsque vous expliquez que votre grand-père, dans le cadre de ses activités de sorcier, devaient tuer une personne par mois pour offrir le sang aux esprits (entretien du 19/03/2019, p. 11). Interrogé sur ces sacrifices réguliers au sein de votre village (entretien du 17/10/2019, p. 3 à 5), vous précisez que votre grand-père se livrait à de telles pratiques depuis longtemps et que de nombreuses personnes sont mortes. Confronté au fait que, si tel était le cas, votre village aurait été dépeuplé et les villageois se seraient vraisemblablement soulevés contre le responsable de ces meurtres, vous répondez que les villageois ont peur des sorciers. Votre réponse ne suffit pas à éclairer l'invraisemblance de vos propos. Le CGRA estime en effet

hautement invraisemblable qu'un tel nombre d'assassinats puisse se produire sur plusieurs années, sans que personne ne cherche à modifier le cours des événements. Vos déclarations ne reflètent donc manifestement pas un réel vécu.

Relevons aussi qu'il est très peu vraisemblable que votre mère quitte votre famille en 2012, sans plus vous donner de nouvelles et sans s'enquérir davantage de votre situation. Ainsi, vous expliquez le départ de votre mère par sa crainte que votre père s'en prenne à votre petit frère, comme votre grand-père l'avait demandé à votre père (entretien du 19/03/2019, p. 18). Or, le CGRA estime très peu vraisemblable que votre mère quitte votre famille et laisse trois de ses enfants à son mari en sachant que celui-ci risquait de s'en prendre à l'un d'eux. De même, il est tout aussi invraisemblable que votre mère vous quitte alors que vous expliquez que votre père s'opposait à la volonté de votre grand-père et refusait de s'en prendre à ses enfants, refus qu'il aurait payé de sa vie en 2015. Les deux explications que vous livrez ne convainquent donc pas le Commissariat général du déroulement des faits tel que vous le décrivez.

Relevons dans le même ordre d'idées que trois ans s'écoulent entre la fuite de votre mère en 2012 et la mort de votre père en 2015, supposément provoquée par votre grand-père. Interrogé sur cet intervalle de temps, vous ne fournissez pas d'explication (entretien du 19/03/2019, p. 21).

L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en doute les activités de sorcellerie de votre grand-père, sa volonté que vous lui succédiez et les problèmes que vous auriez connus en raison de votre refus.

Deuxièmement, vous craignez les représailles de monsieur [K.] qui pourrait vous punir de l'avoir dénoncé à la police.

A ce sujet, le CGRA constate que trois ans se sont écoulés depuis votre départ du pays et que la situation que vous avez quittée a donc évolué.

Vous êtes devenu majeur, avez repris des études et avez trouvé un travail en Belgique. Vous disposez donc de ressources différentes de celles dont vous disposiez au moment des faits évoqués.

Interrogé sur la possibilité pour vous de vous installer dans une autre partie de la Tanzanie où [K.] ne pourrait vous retrouver (entretien personnel du 17/10/2019, p. 13), vous vous déclarez vous-même que ce ne serait pas évident qu'il vous retrouve en dehors de Dar-Es-Salam. Dès lors, à supposer que monsieur [K.] puisse encore s'en prendre à vous plus de trois ans après les faits, le CGRA peut légitimement penser que vous disposez des ressources personnelles pour vous installer dans une autre partie du pays, dans laquelle les menaces de cet homme ne pourraient vous atteindre.

De plus, le CGRA constate que les éléments objectifs présents dans votre dossier relatif aux circonstances de votre voyage pour l'Europe ne correspondent pas à vos déclarations et remettent en cause toute une partie de votre récit.

Ainsi, vous déclarez que c'est un Congolais rencontré au port en février 2016 qui vous aurait aidé à voyager vers l'Europe et qui vous aurait accompagné dans toute une série de bureaux pour obtenir des documents de voyage, à savoir un passeport et un visa (entretien du 18/03/2019, p. 4 et 5 ; entretien du 17/10/2019, p. 11).

Or, le CGRA constate que le passeport avec lequel vous avez voyagé a été délivré en 2012 et que la première demande de visa introduite en lien avec ce passeport date d'octobre 2015. Ces documents sont donc antérieurs à votre rencontre avec monsieur Mugaboniela. Vos explications ne sont donc pas cohérentes.

Confronté à ces incohérences, vous expliquez que ce monsieur a dépensé beaucoup d'argent pour vous faire voyager et pour vous faire passer pour un voyageur (entretien du 17/09/2019, p. 11), explication insuffisante à expliquer l'incohérence temporelle relevée.

Ces éléments remettent donc en doute les faits que vous auriez vécus à Dar Es Salam et les réelles circonstances de votre départ.

Quant au fait que vous avez vécu plusieurs mois dans la rue, alors que vous étiez mineur, et que vous avez dû vous débrouiller en mendiant et en volant, subissant quelques arrestations policières, le CGRA ne remet pas en doute votre parcours difficile dans votre pays. Il constate cependant que votre situation a changé depuis votre arrivée en Belgique. Vous êtes à présent un jeune homme majeur, qui a repris des études et a trouvé un travail en Belgique. Vous disposez manifestement à présent de ressources personnelles différentes de celles que vous aviez à l'époque. Rien n'indique donc que vous subiriez à nouveau les difficultés que vous avez vécues par le passé.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre dossier, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance qui n'est qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, non remises en cause dans la présente décision.

Quant aux remarques apportées après réception des notes de vos entretiens personnels, ils ne portent pas sur les arguments développés supra et ne peuvent donc justifier une autre décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée. A titre plus subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas le vécu difficile du requérant en tant qu'enfant des rues dans son pays d'origine. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à ce. En l'espèce, le désaccord des parties porte donc notamment sur la crédibilité des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec son grand-père, les circonstances entourant l'organisation de son voyage, l'existence d'une alternative de protection interne et le fait qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'il ne serait plus confronté aux difficultés rencontrées lorsqu'il était enfant des rues en Tanzanie.

3.5.1. Le Conseil ne partage pas l'avis du Commissaire général en ce qui concerne la crédibilité des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec son grand-père. Les prétendues contradictions sont peu nombreuses, portent sur des éléments périphériques de son récit et relèvent davantage de précisions apportées lors de sa seconde audition que de réelles divergences avec les dépositions qu'il a formulées durant sa première audition. Les incohérences alléguées apparaissent en réalité dans le discours manipulateur du grand-père de la partie requérante et non dans les faits qu'elle relate. En définitive, le Conseil considère que les déclarations du requérant sont particulièrement spontanées, précises et circonstanciées, et qu'elles ne permettent donc pas de douter de la réalité des ennuis vécus avec son grand-père.

3.5.2. Par contre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate la contradiction du requérant, afférente à sa demande de visa. Le Conseil a également des difficultés à croire à l'intervention providentielle de Monsieur M. S'il existe des zones d'ombre concernant les circonstances entourant l'organisation de la fuite du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

3.5.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu qu'il existerait pour le requérant une alternative de protection interne dans son pays d'origine. Outre la circonstance que le Commissaire général a examiné cette question uniquement par rapport aux problèmes liés à Monsieur K. – la partie défenderesse n'ayant pas estimé crédibles les ennuis que le requérant a rencontrés avec son grand-père –, le Conseil n'aperçoit pas des conditions générales dans une autre partie du pays d'origine du requérant et des éléments de sa situation personnelle (un jeune de vingt-et-un ans, en Belgique depuis quatre années où il entreprend des études techniques artistiques et exerce très occasionnellement un travail « étudiant ») qui permettaient de conclure qu'il existe pour le requérant une alternative, au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'identifie pas non plus de bonnes raisons de croire que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas ; à cet égard, le seul fait qu'il ne serait plus confronté aux difficultés rencontrées lorsqu'il était enfant des rues en Tanzanie n'énerve pas cette appréciation.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à la religion, au sens de l'article 48/3, § 4, b), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE